



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2017-015

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2017

Sommaire

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2017-02-21-005 - Florian AYMARD arrêté d'enregistrement (5 pages) Page 4

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-02-21-004 - AP 20170221 delegation signature ANRU (3 pages) Page 10

26-2017-02-21-001 - AP fixant les mesures compensatoires auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de défrichement (2 pages) Page 14

26-2017-02-20-001 - Arrêté préfectoral portant cessation d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "easy conduite" (1 page) Page 17

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-23-003 - AP approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (2 pages) Page 19

26-2017-02-21-006 - Arrêté fixant les mairies stations pour le traitement des passeports et des cartes nationales d'identité à compter du 21 mars 2017 (2 pages) Page 22

26-2017-02-24-001 - ARRETE mise en commun PM livron et loriol course cycliste (1 page) Page 25

26-2017-02-20-003 - Arrêté portant agrément d'un centre de récupération de points dénommé "Auto-Ecole Online" (1 page) Page 27

26-2017-02-22-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 29

26-2017-02-24-002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation cycliste intitulée "La Royal Bernard Drôme Classic" organisée le 26 février 2017 (4 pages) Page 32

26-2017-02-21-002 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme Dieulefit-Bourdeaux en catégorie I (1 page) Page 37

26-2017-02-20-004 - Arrêté portant retrait agrément centre à points dénommé "Centre de Conduite" (1 page) Page 39

26-2017-02-13-002 - Arrêté portant retrait d'un centre de récupération de points dénommé PROMOTRANS (1 page) Page 41

26-2017-02-16-005 - Arrêté portant sur le changement de l'adresse du siège social du centre à points dénommé "IDSTAGES" (2 pages) Page 43

26-2017-02-13-004 - Arrêté portant sur le retrait d'un centre à points dénommé "AFTRAL" (1 page) Page 46

26-2017-02-13-003 - Arrêté portant sur le retrait de l'agrément d'un centre à points dénommé "L'Argus Académie" (1 page) Page 48

26-2017-02-13-005 - Arrêté portant sur le retrait de l'agrément d'un centre à points dénommé "Prévention Routière" (1 page) Page 50

26-2017-02-22-002 - AS Karting Valence, ouverture de la Saison Régional Séries le 19 mars 2017 à la Roche de Glun (4 pages) Page 52

26-2017-02-23-002 - Avis de la CNAC du 26 janvier 2017 refusant la création d'un magasin de bricolage "BRICO CASH" à PIERRELATTE (2 pages)	Page 57
26-2017-02-22-001 - MOTO CROSS NATIONAL le 09 avril 2017 organisé par Valence MC sur le circuit homologué situé à Valence (4 pages)	Page 60
26-2017-02-23-004 - SECRETARIAT GENERAL (2 pages)	Page 65
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2017-02-20-002 - 20170220-DEC-CAE-231-Decision APO Parc éolien Forêt de Thivolet (4 pages)	Page 68
26-2017-02-23-005 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté du 9 juillet 2016 portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de réhabilitation des lônes et des marges alluviales du Vieux-Rhône de Donzère-Mondragon comprises entre les casiers de l'Aure et la lône Dions (3 pages)	Page 73
26-2017-02-20-005 - Arrêté N° DREAL-SG-2017-02-20-07/26 du 20 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme (7 pages)	Page 77
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2017-02-21-003 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Valence (10 pages)	Page 85

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2017-02-21-005

Florian AYMARD arrêté d'enregistrement

création d'un élevage de volailles à SOYANS

PREFET DE LA DROME

**Direction départementale de la Protection
des Populations de la Drôme**

Valence, le 21 février 2017

Service protection de l'environnement

Dossier suivi par : Sylvie BÉOLET
Tél. : 04.26.52.22.03
Fax : 04.26.52.21.62
✉ : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

enregistrant l'élevage de volailles de Monsieur Florian AYMARD à SOYANS

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46 à R.512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drôme, le plan interdépartemental d'élimination des déchets (PIED) de l'Ardèche et de la Drôme, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône Alpes, le schéma régional climat air énergie (SRCAE) Rhône Alpes, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Soyans ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 30 septembre 2016 par Monsieur Florian AYMARD dont le siège de l'exploitation est au 550 Chemin de Meyas à Soyans pour l'enregistrement d'un élevage de volailles d'une capacité totale de 39 990 emplacements de volailles (rubrique n°2111-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Soyans, chemin de la Combe des Durons, parcelles cadastrées F120 et 121 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le récépissé de déclaration n°01/2016 du 5 janvier 2016 relatif à la création d'un élevage de volailles d'une capacité de 29 990 animaux équivalents volailles sur les parcelles cadastrées F120 et 121 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016291-0008 du 17 octobre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les avis exprimés dans le cadre de la consultation publique ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du maire de Soyans sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 21 février 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT

- les éléments techniques du dossier ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Drôme ;

A R R E T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation d'élevage de Monsieur Florian AYMARD dont l'adresse du siège de l'exploitation est 550 chemin de Meyas, 26400 SOYANS, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 septembre 2016, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de SOYANS, chemin de la Combe des Durons, sur les parcelles cadastrées F120 et F121. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques ICPE

N° de la rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Capacité maximale
2111-2	Elevage de volailles	E	39 990 emplacements de volailles

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SOYANS	F120, F121	Chemin de la Combes des Durons

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé de prescriptions générales qui leur sont applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Néant

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une copie de l'arrêté ministériel est jointe au présent arrêté.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales - aménagement des prescriptions

Sans objet

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Direction départementale de la Protection des Populations, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 3.2 : Notification - Affichage

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Soyans et tenue à la disposition du public. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la Drôme. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) chargé de l'Inspection de l'environnement, la Maire de la commune de Soyans, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, dont une copie sera adressée au :

- Maire de Soyans
- Maire de La Répara Auriplès
- Maire de Saoû
- Directeur départemental des territoires
- Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur AYMARD Florian.

Valence, le 21 février 2017

Le Préfet,

Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-02-21-004

AP 20170221 delegation signature ANRU

*Arrêté préfectoral portant délégation de signature au DDT pour ordonnancement des subventions
ANRU.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Logement Ville Rénovation Urbaine
Courriel : ddt-slvru@drome.gouv.fr

Arrêté n°

Portant délégation de signature

Le Préfet de la Drôme
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires, Délégué territorial adjoint l'ANRU pour le département de la Drôme,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint pour le département de la Drôme, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU :

- Limité à un montant de 200 000 €, pour :
 - Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
 - Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents
- Sans limite de montant, pour :
 - Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ALLIMANT, délégation est donnée à Mme Martine CAVALLERA-LEVI, directrice départementale adjointe des territoires, et M. Jean JULIAN, chef du service logement ville et rénovation urbaine, aux fins de signer et valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

M. Jean-Baptiste FERACCI, en sa qualité de Chef du pôle Politique de la Ville et Rénovation Urbaine, est habilité, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU, dans la limite de ses attributions, pour valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- Les engagements juridiques (DAS)
- La certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste FERACCI, habilitation est donnée à M. Mohamed SI MERABET et à Mme Sandrine DILAS, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3.

Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

L'arrêté préfectoral n°2016007-0004 du 11 janvier 2016 est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Valence, le 21/02/2017

Le Préfet

Signé

Éric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-02-21-001

AP fixant les mesures compensatoires auxquelles sont
subordonnées les autorisations tacites de défrichement



PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°
fixant les mesures compensatoires auxquelles sont subordonnées
les autorisations tacites de défrichement

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles L.341-1 à L.341-10, L211-1 et R.341-4 à R.341-7-2 du code forestier ;
VU l'arrêté régional n°15-152 du 12 mai 2015 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisements et reboisements
VU l'arrêté préfectoral n°05-3511 du 1 août 2005 fixant les seuils de surface pour lesquels une autorisation de défrichement est obligatoire,
VU la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 au 6 février 2017, et l'absence d'observation relatives à ce projet d'arrêté préfectoral,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Article 1 : Les autorisations tacites de défrichement sont subordonnées à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface au moins égale à la surface défrichée ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent.

Ces travaux de boisement ou reboisement doivent intervenir dans le même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable.

Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du code forestier ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation tacite de défrichement d'après l'article R214-30 du code forestier : « ... la demande d'autorisation est réputée rejetée à défaut de décision du préfet dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. »

Article 2 : Les bénéficiaires d'une autorisation tacite de défrichement peuvent s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 1^{er} par versement à l'État d'une indemnité équivalente. Cette indemnité alimentera le Fonds stratégique de la forêt et du bois.

L'indemnité équivalente à l'hectare est calculée comme suit :

coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha

Le coût moyen du foncier est de 1 725 €/ha pour la Drôme. Il est fixé au niveau du département par la moyenne des valeurs minimales des petites régions agricoles de la Drôme indiquées dans le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 13 juillet 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014.

Le coût moyen d'un boisement est de 2 800 €/ha. Il s'appuie sur le prix moyen national estimé du coût du reboisement à l'hectare sur les dix dernières campagnes pour les forêts domaniales.

L'indemnité équivalente à l'hectare est arrondie à la centaine d'euros inférieure soit 4 500 €/ha par hectare avec un forfait minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Article 3 : Les bénéficiaires d'une autorisation tacite de défrichement disposent d'un délai maximal d'un an à compter de la date de cette autorisation tacite pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente prévue par l'article 2.

Dans le cas du dépassement du délai d'un an sans choix du bénéficiaire, il est procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité équivalente sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement.

Article 4 : Les travaux de boisement/reboisement figurant dans l'acte d'engagement doivent être conformes aux textes cadres régionaux, en particulier les Orientations régionales forestières, le Schéma régional de gestion sylvicole ou le Schéma régional d'aménagement.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans des secteurs à forts enjeux agricoles, environnementaux, paysagers ou d'accueil du public.

Ils doivent respecter les conditions fixées par l'arrêté du 12 mai 2015 susvisé, notamment la liste des essences objectifs et des provenances autorisées ainsi que les normes dimensionnelles des plants.

Le choix des essences de boisement ou de reboisement doit être conforme aux préconisations du catalogue des stations forestières en vigueur pour le massif forestier correspondant.

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation doivent être conformes aux recommandations du guide “Comment réussir la plantation forestière” (Ministère de l’Agriculture – décembre 2014).

Article 5 : Les travaux d’amélioration sylvicole éligible, prévus à l’article 1 du présent arrêté, ainsi que les barèmes financiers sont donnés par le tableau suivant :

Travaux	Barème	Prescriptions techniques
Nettoieement Dégagement Dépressage	1 500 €/ha sans cloisonnement 2 000 €/ha avec cloisonnement	Hauteur maximale du peuplement inférieure à 8 m. Cloisonnement obligatoire sauf contrainte technique
Balivage	350 €/ha	- Désignation entre 100 et 150 tiges d’avenir selon les essences - Marquage en abandon d’une éclaircie à leur profit - Matérialisation des cloisonnements
Élagage	1 000 €/ha	Désignation des arbres d’avenir : - minimum 100 tiges/ha pour les feuillus - minimum 150 tiges/ha pour le châtaignier et résineux Réalisation de l’élague des arbres désignés : - hauteur minimum d’élague à 4 mètres - hauteur maximum d’élague de 5,5 mètres pour les feuillus et 6 mètres pour les résineux et maximum 1/3 de la hauteur totale - diamètre maximum des arbres à élague de 30 cm à 1,30 m pour les feuillus et 25 cm à 1,30 m pour les résineux.

Ces travaux sont éligibles à condition que les essences objectives soient adaptées à la station et dans l’objectif d’une production de bois d’œuvre de qualité.

Article 6 : La direction départementale des territoires est chargée de valider la localisation, les travaux d’amélioration sylvicole, le choix des essences et des provenances ainsi que les modalités de plantation, au regard des critères fixés par les articles 1, 4 et 5.

En l’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la transmission de l’acte d’engagement, les travaux proposés sont tacitement validés par l’Administration.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 21 F2VRIER éà&è
Le Préfet
Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-02-20-001

Arrêté préfectoral portant cessation d'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite "easy
cessation d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "easy conduite"
conduite

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014254-0011 du 11 septembre 2014 autorisant Monsieur BARON Mickaël à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « easy conduite », situé 7 bis, rue Gabriel Péri à CHABEUIL (26120);
Considérant la mise en liquidation judiciaire prononcée le 18 Janvier 2017 par le tribunal de Grande Instance de Valence et maintenant l'activité jusqu'au 18 Février 2017;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n° 2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 relatif à l'agrément n°E 09 026 0582 0 délivré à Monsieur BARON Mickaël pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé sous la dénomination « easy conduite », est abrogé.

Article 2 : Monsieur BARON Mickaël est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 : le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur

Valence, le 20 février 2017
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
signé
Jonathan ROUCOUSE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-23-003

AP approbation du règlement départemental de défense
extérieure contre l'incendie

Approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme- Cabinet
Service interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ n°26-2017

portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-32, L 2225-1 à 4, L5211-9-2-1 et R 2225-1 à 10 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1734 du 19 avril 2006 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0112 du 12 janvier 2007 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme ;

Vu la consultation des services de l'Etat, de l'association des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale de la Drôme, de l'association des maires ruraux de la Drôme et des chambres consulaires ;

Vu la délibération n°06/2017 du conseil d'administration du SDIS26, réuni en bureau le 17 janvier 2017 ;

Considérant que la défense extérieure contre les risques d'incendie doit répondre aux réalités actuelles du département aussi bien aux risques faibles qu'aux risques importants ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie annexé au présent arrêté est approuvé. Il est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, messieurs les sous-préfets des arrondissements de Valence, de Die et de Nyons, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, mesdames et messieurs les maires du département de la Drôme, mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et l'ensemble des acteurs concernés par le présent règlement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 23 février 2017

Le Préfet,

signé

Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-21-006

Arrêté fixant les mairies stations pour le traitement des passeports et des cartes nationales d'identité à compter du 21 mars 2017

*Liste des mairies équipées d'un dispositif de recueil pour le traitement des dossiers de CNI et de
PSP à compter du 21 mars 2017*

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, de la nationalité
et des élections
Affaire suivie par : Alice BRUN
Tél. : 04 75 79 28 04
Fax : 04 75 79 29 14
Courriel : alice.brun@drome.gouv.fr

Valence, le 21 FEV. 2017

Arrêté n° 2017053_0002

pris en application de l'arrêté ministériel INTD1703722A date du 9 Février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Drôme des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret N°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret N°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret N°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu l'arrêté ministériel n° INTD1703722A en date du 9 Février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Drôme des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Vu les conventions relatives à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage signées le 9 mars 2009 entre le Préfet de la Drôme agissant au nom et pour le compte de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés et certains maires des communes de la Drôme ;

Considérant que le nombre de dispositifs de recueil supplémentaire attribué au département de la Drôme (4) apparaissant insuffisant pour faire face au triplement de l'activité prévisible et au nombre de demandes à traiter dans certains secteurs géographiques du département, il a semblé nécessaire d'accroître les capacités offertes dans ces zones en redéployant deux dispositifs de recueil ;

Considérant l'avis favorable du Ministre de l'Intérieur en date du 11 janvier 2017 au redéploiement de deux dispositifs de recueil des demandes de titres sécurisés des communes de Saillans et de Rémuzat ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : A compter du 21 mars 2017 et dans le département de la Drôme, les demandes de carte nationale d'identité, et les demandes de passeport sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

BOURG DE PEAGE,
BOURG LES VALENCE,
BUIS LES BARONNIES,
CHABEUIL,
CREST,
DIE,
DIEULEFIT,
GRIGNAN,
LA CHAPELLE EN VERCORS,
LIVRON SUR DROME,
LUC EN DIOIS,
MONTBRUN LES BAINS,
MONTELMAR,
NYONS,
PIERRELATTE,
PORTES LES VALENCE,
ROMANS SUR ISERE,
SAINT DONAT SUR L'HERBASSE,
SAINT JEAN EN ROYANS,
SAINT RAMBERT D'ALBON,
SEDERON,
VALENCE.

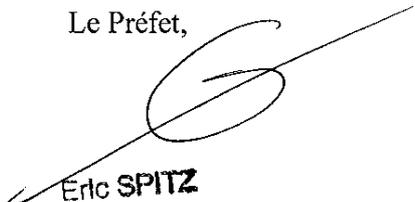
Article 2 : A compter du 21 mars 2017, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport est effectuée par la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : Les conventions en date du 9 mars 2009, signées entre le Préfet de la Drôme et le maire de Saillans, d'une part, et le maire de Rémuzat, d'autre part, sont abrogées à compter du 21 mars 2017.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Mrs les Sous-Préfets des arrondissements de Die et de Nyons, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Le Préfet,



Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-24-001

ARRETE mise en commun PM livron et loriol course
cycliste



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DRÔME

PREFECTURE DE LA DRÔME
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ n°

autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale
pour la course cycliste « Royale Bernard Drôme Classic »
le 26 février 2017
communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 512-3 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande du maire de Livron-sur-Drôme du 16 janvier 2017 sollicitant la mise en commun des effectifs des polices municipales de Loriol-sur-Drôme et de Livron-sur-Drôme, dans le cadre de la sécurisation de l'organisation de la course cyclisme « Royale Bernard La Drôme Classic », organisée le 26 février 2017 ;

VU l'accord du maire de Loriol-sur-Drôme de prêter renfort de trois agents de police municipale de sa commune, avec port d'armes de Catégorie B1 au profit de la commune de Livron-sur-Drôme ;

CONSIDÉRANT que la demande du maire de Livron-sur-Drôme est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise à disposition des effectifs de la police municipale de la commune de Loriol-sur-Drôme en renfort des agents de police municipale de la commune de Livron-sur-Drôme est autorisée à l'occasion de manifestation sportive intitulée « Royale Bernard Drôme Classic 2017 », organisée le 26 février 2017 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les agents de police municipale de la commune de Loriol-sur-Drôme seront munis de leurs équipements réglementaires, pour le dimanche 26 février 2017 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Les agents de police municipale de la commune de Livron-sur-Drôme assureront des missions de police administrative, telles que la surveillance générale de la voie publique et la prévention des troubles à l'ordre public, sur un carrefour lors de passages successifs des coureurs cyclistes, en appui des policiers municipaux de la commune de Loriol-sur-Drôme.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, les maires des communes de Loriol-sur-Drôme et de Livron-sur-Drôme, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Livron.

Valence, le 24 février 2017
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet
signé
Stéphane COSTAGLIOLI



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-20-003

Arrêté portant agrément d'un centre de récupération de points dénommé "Auto-Ecole Online"

PREFET DE LA DRÔME

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation, de la nationalité et
des élections

Arrêté n° 2017051-0004
portant agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée le 30 janvier 2017 par Monsieur Yohann BERTHE, Président de la SAS « Auto-Ecole ONLINE », en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dont le siège est situé 178, avenue Victor Hugo à 26000 Valence ;

Considérant que la demande d'agrément de l'établissement précité est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Monsieur Yohann BERTHE est autorisé à exploiter, sous le N° **R 17 026 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole ONLINE » situé 178, avenue Victor Hugo à 26000 Valence;

Article 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions sont remplies.

Article 3: L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située :
- 178, avenue Victor Hugo à VALENCE (26000)

Monsieur BERTHE Yohann exploitant de l'établissement, désigne comme représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :
- M. BERTHE Jacques

Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5: Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6: Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8: Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Valence, le 20 février 2017

Pour Le Préfet,
Signé
Jean De BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-22-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-307

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur pour l'établissement « KILOUTOU » – 70 avenue de Flandre – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 novembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 06 décembre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras extérieures de vidéoprotection pour l'établissement « KILOUTOU » de 26000 VALENCE – 52 avenue des Auréats, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – KILOUTOU - 70 avenue de Flandre – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 22 février 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-24-002

Arrêté portant autorisation de la manifestation cycliste
intitulée "La Royal Bernard Drôme Classic" organisée le
26 février 2017



PRÉFET DE LA DRÔME

PREFECTURE DE LA DROME
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation cycliste intitulée « La Royal Bernard Drôme Classic »
organisée le 26 février 2017
par « l'Association Boucles Drôme-Ardèche Organisation (BDAO) »
dans la Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Guillaume DELPECH, Président de « l'Association Boucles Drôme-Ardèche Organisation (BDAO) », sise 18, rue Fontaine à RUOMS (07120) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation cycliste intitulée « La Royal Bernard Drôme Classic » qui se déroulera le 26 février 2017 de 11h 00 à 17 h 00 dans le département de la Drôme ;
- VU** l'attestation d'assurance du 01 janvier 2017 établie par AXA couvrant les risques liés à cette épreuve ;
- VU** le règlement de la manifestation joint à cette demande ;
- VU** les avis du président délégué du comité Drôme de cyclisme, des maires concernés (pour lesquels l'avis nous est parvenu en Préfecture), du président du Conseil départemental, du directeur interdépartemental Centre-Est, service régional d'exploitation, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'avis défavorable du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- VU** le courrier des services d'incendie et de secours du 12 janvier 2017 adressé à l'organisateur indiquant les préconisations complémentaires pour l'organisation de la course et l'application de la priorité de passage ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, réunie en préfecture le 16 février 2017 ;
- VU** l'accord du 20 février 2017 convenu entre l'organisateur et la DIRCE, pour la mise en place de la signalétique ;
- 3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



VU l'arrêté n° DRT – DD17347AT du 21 février 2017 du Président du Conseil départemental réglementant la circulation et le stationnement sur les voies départementales empruntées par la course cycliste ;

VU la convention n° 02600/00001/2017 du 20 février 2017 de la gendarmerie nationale, relative à la mise en place de moyens en personnels, matériels le dimanche 26 février 2017 dans la Drôme ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Préfet de la Drôme ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Guillaume DELPECH, Président de « l'Association Boucles Drôme-Ardèche Organisation (BDAO) », sise 18, rue Fontaine à RUOMS (07120) est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « La Royal Bernard Drôme Classic » qui se déroulera le

26 février 2017 de 11h 00 à 17 h 00 dans le département de la Drôme, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale et dont l'itinéraire de l'épreuve est annexé au présent arrêté.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

La manifestation sera interrompue lors de la survenue d'évènements sur l'autoroute A7 nécessitant un report de la circulation sur la RN7.

L'organisateur devra mettre en place une signalétique et des panneaux d'information à destination des usagers de la route en lien avec les autorités gestionnaires des voies concernées, Conseil départemental, DIRCE Centre-Est et mairies, (convention financière du 20 février 2017 DIRCE-organisateur).

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Une attention particulière sera portée notamment sur la traversée des communes de Livron-sur-Drôme, Etoile-sur-Rhône et Montmeyran.

Les signaleurs (liste en annexe) sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

L'organisateur doit porter une attention particulière lors des coupures de la route nationale RN7.

Pour l'aide à la priorité de passage accordée à la manifestation, le groupement de gendarmerie départemental mettra en place un service d'ordre en appui des signaleurs et motocyclistes de l'organisation (cf convention passée entre l'organisateur et la gendarmerie).

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées. Les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres devront être préservées.

- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point. Identifier les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) et les aires de stationnement. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
- Assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité ;
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- Accueillir et guider les secours ;
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DES RAMIERES DU VAL DE DROME

En application du décret n°87-819 du 02 octobre 1987 portant création de la réserve naturelle nationale des Ramières du val de Drôme, il est interdit de survoler la réserve naturelle à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres. Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs de l'État en nécessité de services, ni aux opérations de police ou de sauvetage.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

A cet effet et notamment en ce qui concerne le « village vélo » ou se tiendra le public autour de la ligne d'arrivée, des mesures de sécurité actives et passives renforcées devront être prévues par l'organisateur.

Un dispositif d'accès piétons sera installé et un dispositif d'interdiction d'accès à tous véhicules lourds (type camion) matérialisé par l'installation d'obstacles, permettant toutefois l'accès aux services de secours en cas de nécessité, sera à cet effet pré-positionné.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié Monsieur Guillaume DELPECH, Président de « l'Association Boucles Drôme-Ardèche Organisation (BDAO) ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 24 février 2017
Le Préfet
signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-21-002

Arrêté portant classement de l'office de tourisme
Dieulefit-Bourdeaux en catégorie I

PREFET DE LA DROME

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, de la nationalité
et des élections

Arrêté n° 2017052-0001

Portant classement d'un Office de Tourisme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU les articles L 133-1 à L 133-10, L 134-5, D 133-20 à D 133-30 et suivants du code du tourisme ;
VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services du tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016018-0013 du 18 janvier 2016 classant l'Office de Tourisme de Dieulefit-Bourdeaux dans la catégorie II ;
VU la délibération n° 07/2017 du conseil communautaire Dieulefit-Bourdeaux en date du 26 janvier 2017 sollicitant la demande de classement de l'Office de Tourisme de Dieulefit-Bourdeaux en catégorie I ;
VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;
CONSIDERANT que le dossier de demande de classement est complet ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE :

Article 1 : L'Office de Tourisme de Dieulefit-Bourdeaux situé 1, place Abbé Magnét à Dieulefit (26220), est classé dans la catégorie I.

Article 2 : Le présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.
Passé cette période, il est renouvelable suivant la procédure définie aux articles D 133-20 et suivants du code du tourisme.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016018-0013 du 18 janvier 2016 portant classement de l'Office de tourisme de Dieulefit en catégorie II est abrogé.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame le Maire de Dieulefit, Monsieur le Président de l'Office de Tourisme de Dieulefit-Bourdeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Valence, le 21 février 2017
Pour le préfet, par délégation,
Le directeur,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-20-004

Arrêté portant retrait agrément centre à points dénommé
"Centre de Conduite"

PREFET DE LA DRÔME

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation, de la nationalité et
des élections

Arrêté n° 2017051-0003
portant retrait de l'agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-237-0006 du 25 août 2015 autorisant Monsieur Jacques BERTHE à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Centre de Conduite et d'Enseignement » dont le siège social est situé 1288, avenue du Président S. Allende à Portes-Lès-Valence (26800) ;

Vu le courrier du 11 janvier 2017 informant M. BERTHE Jacques qu'une procédure de retrait de son agrément est engagée à son encontre, suite au changement du statut juridique de sa SARL ;

Vu l'absence d'observations écrites ou orales dans le délai réglementaire de 30 jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'agrément de l'établissement d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Centre de Conduite et d'Enseignement » dont le siège social est situé 1288, avenue du Président Salvador Allende à Portes-Lès-Valence, donné à M. BERTHE Jacques sous le numéro **R 15 026 0004 0** par arrêté préfectoral du 25 août 2015 **est retiré à compter de ce jour**.
En conséquence, l'arrêté préfectoral n° 2015237-0006 est abrogé.

Article 2: Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement au siège social et dans la salle de formation située 178, avenue Victor Hugo à Valence.

Article 3: La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Valence, le 20 février 2017

Le Préfet,
Signé
Jean De BARJAC

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

Bureau de la réglementation, de la nationalité et des élections ouvert du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 14h à 16 h



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-13-002

Arrêté portant retrait d'un centre de récupération de points
dénommé PROMOTRANS

PREFET DE LA DRÔME

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation, de la nationalité et
des élections

Arrêté n° 2017044-0005
portant retrait de l'agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013042-0029 du 11 février 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013108-0010 en date du 18 avril 2013, autorisant Madame Catherine BRUANDET pour l'association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans les transports routiers (PROMOTRANS) à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé Parc de la Chocolaterie à Donzère (26290) ;

Considérant que l'association Promotrans n'a organisé qu'un seul stage sur les huit programmés depuis 2015 et que pour l'année 2016 aucun stage n'a eu lieu ; qu'en conséquence conformément à l'article 8 - d- de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, l'agrément doit être retiré ;

Considérant que par courriel en date du 30 janvier 2017, l'association PROMOTRANS indique qu'elle n'effectuera plus de stages de permis à points ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'agrément de l'établissement d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière donné à l'Association PROMOTRANS, située Parc de la Chocolaterie à 26290 DONZERE sous le numéro **R 13 026 0001 0** par arrêté préfectoral du 18 avril 2013, **est retiré à compter de ce jour.**

En conséquence, **l'arrêté préfectoral n° 2013108-0010 est abrogé.**

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Valence, le 13 février 2017

Le Préfet,
Signé
Jean De BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-16-005

Arrêté portant sur le changement de l'adresse du siège
social du centre à points dénommé "IDSTAGES"

PREFET DE LA DRÔME

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation, de la nationalité et
des élections

Arrêté n° 2017047-0008

portant modification des arrêtés préfectoraux n° 2016165-0002 du 13 juin 2016 et n° 2016355-0003 du 20 décembre 2016 concernant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 2121 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016165-0002 du 13 juin 2016 autorisant Monsieur Hichem BEN ALI, président de la SAS « IDSTAGES » dont le siège social est situé 41, chemin du Grand Logis à MIRABEAU (84120), à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2016355-0003 du 20 décembre 2016 autorisant M. BEN Ali à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans deux salles supplémentaires conformément aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Vu le courriel en date du 6 février 2017 indiquant le changement du siège social de la SAS « IDSTAGES »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Hichem BEN ALI est autorisé à exploiter sous le n° **R 16 026 0002 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « IDSTAGES » dont le siège social est dorénavant situé 7, Montée du Commandant de Robien – Centre d'Affaires la Valentine 13011 à Marseille.

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations suivantes :

- Hôtel Appart City 1, rue du Général de Chabillant à MONTELIMAR (26200)

- Hôtel IBIS Route Nationale 7 à SAULCE-SUR-RHONE (26270)

- Hôtel Comfort – Restaurant la Table des Couleures, Place Jean Rostan Plateau des Couleures à VALENCE (26000)

- Comfort Hôtel Romans, Restaurant Préouvert, Clos des Tanneurs Avenue Figuet à ROMANS/ISERE

Monsieur BEN ALI exploitant de l'établissement, désigne comme représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- M. Philippe CHERVET

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée allant jusqu'au **13 juin 2021**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions sont remplies.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2016165-0002 du 13 juin 2016 portant sur l'agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière et l'arrêté modificatif n° 2016355-0003 du 20 décembre 2016 portant sur la modification du nombre de salles utilisées pour dispenser les stages **sont abrogés**.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 16 février 2017

Le Préfet,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-13-004

Arrêté portant sur le retrait d'un centre à points dénommé
"AFTRAL"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation, de la nationalité et
des élections

Affaire suivie par : C. MORVAN
Tél. : 04 75 79 28 16
Fax : 04 75 79 29 14
courriel : christine.morvan@drome.gouv.fr

Arrêté n° 20172017044-0002
portant retrait de l'agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013108-0013 en date du 18 Avril 2013, autorisant l'association « AFT-IFTIM FORMATION CONTINUE », dont le siège social est situé 46, Avenue de Villiers à Paris Cédex 17 (75847) à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé ZI la Motte, Rue Louis Saillant à Portes-Lès-Valence (26800) ;

Vu le courrier en date du 24/11/2014 indiquant que l'association AFT-IFTIM FORMATION prendra le nom de « AFTRAL » et que celle-ci poursuivra ses activités dans les mêmes conditions que précédemment ;

Vu mon courrier en date du 15 décembre 2014, resté sans réponse, demandant les pièces justificatives du changement des statuts de l'association « AFT-IFTIM FORMATION CONTINUE » ;

Vu le courrier en date du 17 mai 2016, de l'association « L'AFTRAL » indiquant qu'elle ne dispense plus les stages de récupération de points sur le site de Portes-Lès-Valence par ses propres moyens et qu'elle en a confié la réalisation à la Société ACTIROUTE ;

Considérant que conformément à l'article 8 alinéa 4 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, l'agrément doit être retiré ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'agrément de l'établissement d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière donné à « l'AFT-IFTIM FORMATION CONTINUE » devenue « AFTRAL », située ZI la Motte, Rue Louis Saillant à Portes-Lès-Valence (26800) sous le numéro **R 13 026 0004 0** par arrêté préfectoral n° 2013108-0013 en date du 18 Avril 2013 **est retiré à compter de ce jour.**

En conséquence, **l'arrêté préfectoral n° 2013108-0013 est abrogé.**

Article 2: Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3: La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Valence, le 13 Février 2017
Le Préfet,
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-13-003

Arrêté portant sur le retrait de l'agrément d'un centre à points dénommé "L'Argus Académie"

PREFET DE LA DRÔME

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation, de la nationalité et
des élections

Arrêté n° 2017044-0003
portant retrait de l'agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016019-0003 en date du 19 janvier 2016, autorisant Monsieur RICQ, Directeur Général de la S.A. « L'Argus Académie », dont le siège social est situé 11-13, rue des Petits Hôtels à Paris (75010) à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé Hôtel KYRIAD 159, Avenue de Lyon à Bourg-lès-Valence (26500) ;

Considérant que par courrier en date du 26 janvier 2017, la société « L'Argus Académie », m'indique qu'elle n'effectuera plus de stages de permis à points ; en conséquence conformément à l'article 8 alinéa 4 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière l'agrément doit être retiré ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'agrément de l'établissement d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière donné à « l'Argus Académie », dont le siège social est situé 11-13, rue des Petits Hôtels à Paris (75010) sous le numéro **R 16 026 0001 0** par arrêté préfectoral n° 2016019-0003 en date du 19 janvier 2016 **est retiré à compter de ce jour**.

En conséquence, **l'arrêté préfectoral n° 2016019-0003 est abrogé**.

Article 2: Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3: La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Valence, le 13 février 2017
Signé
Pour Le Préfet,
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-13-005

Arrêté portant sur le retrait de l'Agrément d'un centre à points dénommé "Prévention Routière"

PREFET DE LA DRÔME

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation, de la nationalité et
des élections

Arrêté n° 2017044-0004
portant retrait de l'agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013119-007 du 29 avril 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016035-0002 en date du 4 février 2016, autorisant Madame Annick BILLARD, Directrice de l'association la Prévention Routière Formation, dont le siège social est situé 6 avenue Hoche à Paris (75008) à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé 5, rue Jean-Louis Barrault à Valence (26000) ;

Considérant que par courrier en date du 02 janvier 2017, l'association Prévention Routière Formation, représentée par M. SCHIETSE responsable du centre départemental de la Drôme, m'indique qu'elle n'effectuera plus de stages de permis à points ; en conséquence conformément à l'article 8 alinéa 4 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière l'agrément doit être retiré ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'agrément de l'établissement d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière donné à l'Association Prévention Routière Formation, située 5, Rue Jean-Louis Barrault à 26000 VALENCE sous le numéro **R 13 026 0002 0** par arrêté préfectoral n° 2013119-007 du 29 avril 2013, modifié par l'arrêté n° 2016035-0002 du 04 février 2016 **est retiré à compter de ce jour**.
En conséquence, **l'arrêté préfectoral n° 2016035-0002 est abrogé**.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Valence, le 13 février 2017

Pour Le Préfet,
Signé
Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-22-002

AS Karting Valence, ouverture de la Saison Régional
Séries le 19 mars 2017 à la Roche de Glun



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

Préfecture
Bureau du Cabinet

ARRETE N°
portant autorisation d'une manifestation motorisée
intitulée « Ouverture de la Saison Régional Séries »
le 19 mars 2017
organisée par « A.S. Karting Valence »
sur un circuit homologué
sur le territoire de la commune de LA ROCHE-DE-GLUN

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 01 20 006 du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilbert DANNONAY, Président du club « A.S. Karting Valence » sis 3630 route de Valence à La Roche-de-Glun (26600), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de karting, intitulée « **Ouverture de la Saison Régional Séries** » le 19 mars 2017 de 09 h 00 à 19 h 00 sur le circuit homologué situé sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 02 janvier 2017 par le groupe EGERIS, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du Président du Conseil départemental, du maire concerné, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis UFOLEP, du 05 janvier 2017, autorisant l'organisation de la compétition ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) réunie à la Préfecture de la Drôme le 16 février 2017 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition de M le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Gilbert DANNONAY, Président du club « A.S. Karting Valence » sis 3630 route de Valence à La Roche-de-Glun (26600) est autorisé à organiser une course de karting, intitulée « **Ouverture de la Saison Régional Séries** » le **19 mars 2017 de 09 h 00 à 19 h 00** sur le circuit homologué situé sur le territoire de la commune de La Roche-de-Glun, conformément au déroulement des épreuves figurant dans le règlement joint au dossier.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 ALERTE DES SECOURS :

Il appartient à l'organisateur de :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité.

ARTICLE 4 ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

L'organisateur doit :

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.
- Transmettre au SDIS de la Drôme un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Si ces zones sont enherbées :
 - Ces zones doivent être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.
 - Avant chaque manifestation, l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés.

ARTICLE 5 PROTECTION DES PERSONNES , DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT:

1° SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

L'organisateur doit :

- Désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
 - D'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité ;
 - De veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
 - De gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
 - D'accueillir et guider les secours publics ;
 - De rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Identifier sur le plan de la manifestation les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

2° RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

Il est nécessaire de :

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés aux risques seront positionnés et armés par du personnel formé.

3° RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes:

- Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

- Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings.

- Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule).

4° RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

L'organisateur doit :

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.
- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

5° RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

L'organisateur doit :

- Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilbert DANNONAY, Président du club « A.S. Karting Valence ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le maire concerné, le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2017-02-23-002

Avis de la CNAC du 26 janvier 2017 refusant la création
d'un magasin de bricolage "BRICO CASH" à
PIERRELATTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie de Pierrelatte le 23 juin 2016 sous le n° PC 02 623 516 P 0043 ;
- VU** le recours présenté par la société « BRICOSUD », ledit recours enregistré le 20 octobre 2016 sous le n° 3153T01 ;

le recours présenté par la société « ORION 84 », ledit recours enregistré le 6 janvier 2017 sous le n° 3153T02 ;

et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Drôme en date du 23 septembre 2016, au projet présenté par la SA « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » portant sur la création d'un magasin spécialisé en bricolage à l'enseigne « BRICO CASH » d'une surface de vente de 4 815 m², situé sur la commune de Pierrelatte ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 janvier 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 janvier 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Roger PAGE, avocat ;

M. Patrick PERA-OLIVERAS, adjoint au maire de PIERRELATTE, M. Thomas FUSTIER, responsable expansion « IMMO MOUSQUETAIRES » et Me David DEBAUSSART, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le recours présenté par la société « ORION 84 », a été fait hors délai, les publications de l'avis de CDAC étant intervenues les 6 et 7 octobre 2016 ; que le requérant n'a, par ailleurs, pas notifié ledit recours au pétitionnaire dans les cinq jours en application des dispositions de l'article R.752-32 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le site du projet n'est pas accessible par les transports en commun ou par des modes doux de déplacement ; que cette réalisation sera implantée à 2,5 km du centre de la commune de Pierrelatte dans une extension urbaine à l'Est de la ville ; qu'ainsi le projet sera excentré et éloigné des habitations ;

CONSIDÉRANT que le projet respectera a minima la RT 2012 sans prévoir d'amélioration ;

CONSIDÉRANT que l'insertion du projet dans l'environnement et l'aménagement paysager sont insuffisants ; qu'ils ne présentent de fait aucun apport qualitatif à la zone d'activités économiques et commerciales ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE :

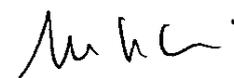
- déclare irrecevable le recours de la société « ORION 84 » ;
- admet le recours de la société « BRICOSUD » ;
- émet un avis défavorable au projet de la SA « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES ».

Votes favorables : 2

Votes défavorables : 4

Abstention : 0

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Michel Valdiguié

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-22-001

MOTO CROSS NATIONAL le 09 avril 2017 organisé par
Valence MC sur le circuit homologué situé à Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le

Préfecture
bureau du Cabinet

ARRETE N°
portant autorisation d'une manifestation motorisée
intitulée « Moto Cross National »
le 09 avril 2017
organisée par « Valence MC »
sur un circuit homologué
sur le territoire de la commune de VALENCE
Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 01 20 006 du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent MARCAIS, Président du club « Valence MC » sis allée Joule, ZI les Auréats à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de Moto-Cross, intitulée « **MOTO-CROSS NATIONAL** » le **08 avril 2017 de 16 h 00 à 19 h 30** pour les contrôles techniques et le **09 avril 2017 de 06 h 30 à 18 h 30** sur le circuit homologué situé sur le territoire de la commune de Valence ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 08 décembre 2016 par le GRAS SAVOYE, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du maire concerné, du Directeur départemental de la sécurité publique, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la FFM, fédération française motocycliste, du 06 janvier 2017, autorisant l'organisation de la compétition ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) réunie à la Préfecture de la Drôme le 16 février 2017 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition de M le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Vincent MARCAIS, Président du club « Valence MC » sis allée Joule, ZI les Auréats à VALENCE (26000), est autorisé à organiser une course de Moto-Cross, intitulée « **MOTO-CROSS NATIONAL** » le **08 avril 2017 de 16 h 00 à 19 h 30** pour les contrôles techniques et le **09 avril 2017 de 06 h 30 à 18 h 30** sur le circuit homologué situé sur le territoire de la commune de Valence, conformément au déroulement des épreuves figurant dans le règlement joint au dossier.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 ALERTE DES SECOURS :

Il appartient à l'organisateur de :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité.

ARTICLE 4 ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

L'organisateur doit :

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.
- Transmettre au SDIS de la Drôme un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Si ces zones sont enherbées :
 - Ces zones doivent être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.
 - Avant chaque manifestation, l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés.

ARTICLE 5 PROTECTION DES PERSONNES , DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT:

1° SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

L'organisateur doit :

- Désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
 - D'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité ;
 - De veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
 - De gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
 - D'accueillir et guider les secours publics ;
 - De rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Identifier sur le plan de la manifestation les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

2° RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

Il est nécessaire de :

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés aux risques seront positionnés et armés par du personnel formé.

3° RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes:
 - Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.
 - Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings.
 - Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule).

4° RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

L'organisateur doit :

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.
- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

5° RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

L'organisateur doit :

- Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Vincent MARCAIS, Président du club « Valence MC ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le maire concerné, le président du Conseil départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-02-23-004

SECRETARIAT GENERAL

*Liste des biens immobilier, fonciers, forestiers présumés sans maître de la commune de
VINSOBRES. Abroge l'arrêté 26-2016-08-09-094*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des ressources humaines,
des moyens et des mutualisations
Bureau du courrier et de la politique
immobilière de l'État

courriel :
pref-bcpie@drome.gouv.fr
04 75 79 29 27

ARRETE PREFECTORAL N°
relatif à la liste des biens immobiliers, fonciers, forestiers
présumés vacants et sans maître sur les territoires des communes
du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de VINSOBRES les parcelles cadastrées concernant des biens immobiliers, fonciers, forestiers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Section cadastrale	Numéro de plan	Section cadastrale	Numéro de plan
AL	109	AT	25
AT	7	AY	61
AT	8		

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de VINSOBRES aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1 soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 26-2016-08-09-094. Les parcelles sections cadastrales AL 621 et AL 622 ne sont pas des biens sans maître et sont retirées de la liste des biens présumés sans maître.

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme et le maire de la commune de VINSOBRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 23 février 2017

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet

« signé »

Stéphane COSTAGLIOLI

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-02-20-002

20170220-DEC-CAE-231-Decision APO Parc éolien Forêt
de Thivolet

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat Air Énergie

Lyon, le 20 février 2017

Affaire suivie par : Jean-François BOYER
Unité Climat Air Énergie
Tél. : 04 26 28 66 31
Courriel : jean-
francois.boyer76@developpement-
durable.gouv.fr
Réf : 20170220-DEC-CAE-231

Département de la **DRÔME**

Création de liaisons électriques HTA 20 kV
souterraines pour les connexions internes
du parc éolien de la Forêt de Thivolet

Commune de Montmiral

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet de la Drôme ;

VU le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-40, et R323-27 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage, présentée le 21 septembre 2016, par la SAS La Compagnie Éolienne du Pays de Romans, concernant les travaux de création de liaisons électriques HTA 20 kV souterraines pour les connexions internes du parc éolien de la Forêt de Thivolet ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 30 septembre 2016 et notamment ceux de :

- Le Service Eau Hydroélectricité Nature (EHN) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes qui précise que le dossier présenté par le pétitionnaire n'est pas assez précis sur les impacts du projet sur la faune et la flore, et qu'il est difficile d'en conclure à une absence d'impacts significatifs. Ce service souhaite donc obtenir des précisions sur ces volets de la faune et de la flore, en demandant une meilleure qualité des cartes présentées dans le dossier. Ces cartes devant faire figurer la localisation des zones humides et des cours d'eaux sur la zone d'impact du projet, la localisation commentée des mesures favorables aux espèces et les tracés des lignes haute tension et des emprises de travaux sur des cartes d'habitats actualisées ;

- L'Unité Interdépartementale (UID) Drôme-Ardèche de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes qui précise qu'un dossier de modification ICPE va être déposé pour le projet considéré. En effet, la puissance totale du parc éolien va passer de 24 à 17,6 MW, le nombre et l'emplacement des éoliennes restant inchangé ;
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Drôme qui a émis un avis favorable au projet sous réserve de la bonne intégration paysagère des postes de livraison ;
- La Direction Régionale Sillon Rhodanien d'ENEDIS qui relève l'existence d'une liaison électrique reliant les deux parcs éoliens Forêt de Thivolet A et Forêt de Thivolet B, qui composent la totalité du parc éolien du projet. La présence d'un dispositif permettant le bouclage des 2 postes de livraisons du parc est à proscrire pour ENEDIS, qui ajoute que ce point était bien précisé dans la convention de raccordement envoyé au producteur, et qu'il s'agissait d'une erreur de la part du producteur ;

VU le mémoire en réponse aux observations formulées par les maires et les services, produit par le maître d'ouvrage et reçu à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 22 décembre 2016 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant que les consultations des communes et des gestionnaires des domaines publics ont été réalisées conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;

Considérant que le pétitionnaire du projet a apporté les précisions demandées par le service EHN de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en présentant de nouvelles cartographies plus à même d'apprécier l'impact du projet sur la faune et la flore ;

Considérant que le pétitionnaire du projet s'est engagé à adresser à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes un dossier de Porter à Connaissance, afin de notifier l'évolution de la puissance du projet ;

Considérant que les postes de livraison de l'électricité feront l'objet d'un bardage en bois favorisant leur intégration paysagère, comme indiqué dans le volet environnement de l'étude d'impact du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a informé ENEDIS que les plans fournis dans le dossier d'APO comportaient bien une erreur, et que les parcs Forêt de Thivolet A et Forêt de Thivolet B ne seront pas interconnectés. Et considérant qu'un plan de masse du réseau électrique interne corrigé a été fourni ultérieurement ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de la société SAS La Compagnie Éolienne du Pays de Romans, consistant en la création de liaisons électriques HTA 20 kV souterraines pour les connexions internes du parc éolien de la Forêt de Thivolet, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

Article 2 :

La SAS La Compagnie Éolienne du Pays de Romans devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

Article 3 :

Dans un délai de trois mois après l'achèvement des travaux, la société SAS La Compagnie Éolienne du Pays de Romans doit communiquer à ENEDIS, gestionnaire du réseau public d'électricité concerné, les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R323-40 du code de l'énergie.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception en mairie de Montmiral, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

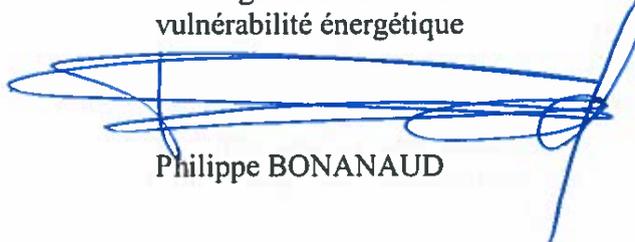
Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Maire de la commune de Montmiral et M. le Directeur de la société SAS La Compagnie Éolienne du Pays de Romans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 20 février 2017

Pour le préfet de la Drôme et par
délégation,
pour la directrice régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement,

le chargé de mission réseaux d'électricité et
vulnérabilité énergétique



Philippe BONANAUD

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-02-23-005

Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté du 9 juillet 2016 portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de réhabilitation des lônes et des marges alluviales du Vieux-Rhône de Donzère-Mondragon comprises entre les casiers de l'Aure et la lône Dions



PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté interpréfectoral n°
modifiant l'arrêté du 09 juillet 2016 portant décision d'approbation et d'autorisation des
travaux de réhabilitation des lônes et des marges alluviales du vieux-rhône de Donzère-
Mondragon comprises entre les casiers de l'Aure et la lône Dions**

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2015068-0023 du préfet de l'Ardèche, en date du 9 mars 2015, portant délégation de signature à Mme Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016007-0025 du préfet de la Drôme, en date du 11 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-03-110/07 du 3 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-03-111/26 du 3 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2016 portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de réhabilitation des lônes et des marges alluviales du vieux-rhône de Donzère-Mondragon comprises entre les casiers de l'Aure et la lône Dions ;

Vu l'arrêté n°26-2016-09-16-006 du 16 septembre 2016 portant autorisation de : enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération et dégradation d'habitats d'espèces protégées, par la Compagnie Nationale du Rhône, dans le cadre de la restauration hydro-écologique des lônes et des marges alluviales du Vieux-Rhône de Donzère-Mondragon, sur les communes de Donzère et Pierrelatte ;

Vu la demande de la Compagnie nationale du Rhône de prolongation de la durée des travaux prévue à l'arrêté du 09 juillet 2016 en date du 3 février 2017, demande complétée le 10 février 2017 ;

Considérant que les travaux de terrassement et génie civil envisagés dans l'arrêté du 09 juillet 2016 ne sont pas terminés ;

Considérant que les travaux de terrassement et génie civil envisagés en mars se situent hors de la zone géographique du casier de l'Aure et de la lône Malaubert 3, ne concernent pas les stations de grande naïade mises en défens ni la zone de réallocation, et ainsi n'impactent pas les espèces présentes ;

Considérant que cette prolongation de délai pour les travaux de terrassement et génie civil envisagés est cohérente avec la période de travaux autorisée par l'arrêté n°26-2016-09-16-006 du 16 septembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Modification de l'article 4 de l'arrêté du 09 juillet 2016 :

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 09 juillet 2016, portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de réhabilitation des lônes et des marges alluviales du vieux-rhône de Donzère-Mondragon comprises entre les casiers de l'Aure et la lône Dions, est modifié comme suit :

ARTICLE 4 - Période de réalisation des travaux : Le concessionnaire réalise les travaux selon le calendrier suivant :

- les travaux préparatoires sont réalisés à partir du mois d'août,
- le chantier, d'une durée estimée de 5 mois, se déroule entre septembre et février.

Le concessionnaire est autorisé à retarder et à fragmenter la période des travaux si besoin, sans que les travaux ne puissent cependant se dérouler entre le 1^{er} mars et le 1^{er} août, **excepté pour les travaux de terrassement et de génie civil sur la zone s'étendant du PK 179,5 au PK 181,5 qui peuvent être réalisés durant le mois de mars.**

Les opérations de végétalisation peuvent être réalisées à toute période.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 09 juillet 2016, portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de réhabilitation des lônes et des marges alluviales du vieux-rhône de Donzère-Mondragon comprises entre les casiers de l'Aure et la lône Dions, sont conservées.

ARTICLE 3 - Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ardèche et de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant les tribunaux administratifs territorialement compétents, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 4 - Exécution :

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ardèche et de la Drôme et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Ardèche et de la Drôme.

A Lyon, le 23 février 2017
Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice et par subdélégation,
le chef délégué du service eau, hydroélectricité et
nature,

Signé

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-02-20-005

Arrêté N° DREAL-SG-2017-02-20-07/26 du 20 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté N° DREAL-SG-2017-02-20-07/26 du 20 février 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour
le département de la Drôme**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et des décrets d'application n°2017-81 et 82
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-0025 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU et Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 2016007-0025 du 11 janvier 2016.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3. 1. Contrôle électricité et gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mme Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Mmes Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électrique filière éolienne, Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelables, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électriques vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- M. Cyril BOURG et Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectricité ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service ;
- MM. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de service, chef de pôle ouvrages hydrauliques, Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle, chargé de mission GEMAPI et Eric BRANDON, adjoint au chef de pôle, chargé de la coordination technique et des barrages concédés ;
- Mme Meriem LABBAS, adjointe au chef de service (à compter du 1^{er} avril 2017)
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET et MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON et Stéphane BEZUT, ingénieurs contrôle de la sécurité ouvrages hydrauliques ;

3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, ainsi que M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Béatrice ALLEMAND, M. Jean-Luc BARRIER, chargés de mission concessions hydroélectriques.

3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des exploitations en exploitation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de service et Marguerite MUHLHAUS ;
- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service eau, hydroélectricité et nature ;
- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, chef d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après-mines, exploitations souterraines, titre miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets et Agnès CHERREY, chargée de mission carrières, ISDI, référent inspection travail, M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission mine/après mine et stériles miniers, chef de l'unité interdépartemental Cantal, Allier, Puy-de-Dôme, M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Catherine MASSON, chef de la subdivision carrières, MM. Christophe BOUILLLOUX, chef de la cellule spécialisée, contrôle technique et urbanisme et Christian LASAGNI ;

puis en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par Mme Catherine LOEWENGUTH, adjointe au chef de la subdivision carrière.

3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP.
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques mines et carrières, Mme Christine RAHUEL, M. François MEYER, chargés de mission appareils à pression – canalisations, MM. Pierre FAY, chef de l'unité appareils à

pression – canalisations, Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE, chargés de mission canalisations, Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations ;

- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe BOUILLOUX, chef de la cellule spécialisée, contrôles techniques et urbanisme, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Pierre-Yves FOUCHIER, adjoint au chef de la cellule.

3.6 Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrière, Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON, MM. Emmanuel BERNE, Pierre PLICHON, Stéphane PAGNON, chargés de mission risques accidentels et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, Pascal BOSSEUR DIT TOBY, chargé de mission produits chimiques, administration base de données, Mme Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Mme Claire DEBAYLE, M. Samuel GIRAUD, M. Frédéric VIGUIER, chargé de mission SSP, M. Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Mme Caroline IBORRA, chargée de mission air, M. Vincent PERCHE, chargé de mission IED et coordonnateur PN, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau Mmes Dominique BAURES, chargée de mission santé-environnement, Andrea LAMBERT, chargée de mission eau-déchets et Laure ENJELVIN, chargée de mission air, bruit, santé-environnement ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Céline DAUJAN, adjointe au chef de mission juridique, Catherine MASSON, chef de subdivision carrière, MM. Christian LASAGNI, Pascal BRIE, chef de la subdivision déchets, Xavier MOURIER, chef de la subdivision Nord-Drôme, Christophe BOUILLOUX, chef de la cellule spécialisée, contrôle techniques et urbanisme, et Lionel ROUQUET, chef de la subdivision Sud-Drôme, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par M. Thierry JULIEN, Mme Elodie MOUROUX, inspecteur subdivision Valence, M. Jean-Etienne MARTIN, adjoint au chef de la subdivision et M. Jérôme PERMINGEAT, chef de la subdivision éolien-énergie.

3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle techniques des véhicules, Vincent THIBAUT, et Nicolas MAGNE, Mme Françoise BARNIER, chargés d'activités véhicules ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M Christophe BOUILLOUX , chef de la cellule spécialisée contrôle techniques et urbanisme, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : MM. Jean-Luc FLORENTIN, Pierre-Yves FOUCHIER et Pascal OLIVIER, adjoints au chef de cellule.

3.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, à l'effet de signer:

- les actes (autorisations, avis et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est ;
- Mme Béatrice GABET, chef d'unité transports exceptionnels Grenoble, M. Sylvain BIANCHETTI, délégué au chef d'unité, Mme Sophie GINESTE, chef d'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon et M. Julien VIGNHAL, adjoint à la cheffe d'unité.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Jean-François BOSSUAT, M. Fabrice BRIET, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Joël DARMIAN, M. Christophe DEBLANC, Mme Agnès DELSOL, M. Jean-Yves DUREL, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Olivier GARRIGOU, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABELLE, M. Christophe LIBERT, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, M. Olivier MURRU, M. Philippe NICOLET, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, Mme Caroline PROSPERO, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIÉNOT, M. Pierre VINCHES.

3.9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à MM. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES-convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.11. Police de l'eau (sur l'axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef de service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef de l'unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef de l'unité gestion qualitative, Damien BORNARD, inspecteur des ouvrages hydrauliques, Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, M. Marnix LOUVET, Mmes Hélène PRUDHOMME, Laura CHEVALLIER, inspecteurs gestion qualitative, Mme Safia OURAHMOUNE, M. Daniel DONZE, inspecteurs travaux fluviaux et Mme Fanny TROUILLARD, chef de l'unité travaux fluviaux.

3.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef du service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives,
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, service mobilité aménagement paysages et M. Christophe BALLETT-BAZ, délégué au chef de pôle ;

- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;

- M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLE et Béatrice ALLEMAND, chargées de mission concession hydroélectriques ;

- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagne, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifique, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mathieu METRAL, chef de l'unité loup, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, Freddy ANDRIEU, chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi RNR et Romain BRIET, chargé de mission biodiversité.

- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE, chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt ;

ARTICLE 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DREAL devront être signés dans les conditions suivantes :

1-dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DE LA DRÔME
ET PAR DELEGATION

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2-dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

POUR LE PREFET DE LA DROME
ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

PREFET DE LA DROME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont concernés les actes relevant des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'exercice de l'autorité environnementale.

Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordés pour les fonctions transversales identifiées.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 03 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Drôme est abrogé.

ARTICLE 6 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 20 février 2017
pour le préfet et par délégation,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes - 69453 Lyon cedex 06
Standard : 04 26 28 64 49 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

7 / 7

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-02-21-003

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement du Centre Pénitentiaire de Valence



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RHONE-ALPES-AUVERGNE

Centre Pénitentiaire de Valence

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2017 nommant Monsieur Luc JULY en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence

Monsieur Luc JULY, chef d'établissement du centre pénitentiaire de VALENCE

Décide:

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean Michel LAURENT**, en qualité d'adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marion BARTHELEMY**, en qualité de Directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Aurélia COSTES**, en qualité de Directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Fatima BOUKEZZOULA**, en qualité d'attachée d'administration d'Etat, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Julie JOUBLLOT**, en qualité d'attachée d'administration d'Etat, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Patricia BARSCZUS**, en qualité de commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Pierrick LENEN**, en qualité de capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE RHONE-ALPES-AUVERGNE**

Centre Pénitentiaire de Valence

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Alexandra BOTTEGA**, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Eric DUPLAN**, en qualité de lieutenant pénitentiaire stagiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Lhatifa NANAI épouse TINOIS**, en qualité de lieutenant pénitentiaire stagiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Audrey RAFFLEGEAU**, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Farid SELMI**, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jessica SICRE**, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Lilian CHANTRE**, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Stéphane BORDOY**, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean Luc LAFORCE**, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE RHONE-ALPES-AUVERGNE**

Centre Pénitentiaire de Valence

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean Daniel AUGE**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Abdelakader BENMESSAOUDI**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Frédéric BOUAS**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Fouési BOUDOUDA**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Djamel BOURADA**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérémy BOSSE**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Bruno DUCELLIER**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Elisabeth DUHR**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Nicolas FREMINET**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Maryline DREVET**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE RHONE-ALPES-AUVERGNE**

Centre Pénitentiaire de Valence

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Xavier DELJARIC**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **N'horri HAHAD**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Sabrina HAYOUNE**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Reynald HERMANT**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Charlotte HERCOT**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Philippe JUNCOSA**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Roger LAMIRI**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Aurore PEDROCCHI**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Valérie ROSSI**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE RHONE-ALPES-AUVERGNE**

Centre Pénitentiaire de Valence

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Julien SERUSIER**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Max TIBER**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Valence, le 21 février 2017

Le Chef d'établissement

Luc JULY

Décisions du Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	
Vie en détention						
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X	X	X	X
Discipline									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Élaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X	X	X
Isolement									
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64								
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X	X	X	X
Mineurs									
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514								
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12								
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1								

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1							
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520							
Gestion du patrimoine des personnes détenues								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X	X
Achats								
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X	X
Activités							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	X
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	X
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30	X	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	706-53-7	X	X	X	X	X	X
	D. 32-17	X	X	X	X	X	X

Valence, le 21 février 2017
Le chef d'établissement,
Luc JULY